



Berne, le 18 mai 2022

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

**Modification de la loi fédérale sur le renseignement (LRens) : ouverture de la
procédure de consultation**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du gouvernement,

Le 18 mai 2022, le Conseil fédéral a chargé le DDPS de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification de la loi fédérale sur le renseignement (LRens).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **9 septembre 2022**.

La présente révision se fonde sur le modèle et la pratique éprouvés de la LRens, tout en apportant des innovations résultant de points en suspens au moment de l'entrée en vigueur de la LRens, de l'évolution de la situation, de l'expérience acquise dans l'application de ses nouveaux instruments ainsi que du développement constant des technologies de l'information et de la protection des données. La LRens entend réglementer les modalités de stockage des données relevant du renseignement selon une toute nouvelle stratégie, conformément à la loi révisée sur la protection des données. Au lieu de plusieurs systèmes d'information distincts, la loi définit des types et des catégories de données relevant du renseignement ainsi que les droits d'accès à ces données.

En outre, il est précisé que le SRC traite les données à des fins relevant tant du renseignement que de l'administration, à laquelle s'appliquent les prescriptions générales en vigueur au sein de l'administration fédérale. Les restrictions en matière de traitement des données pour la protection des droits politiques fondamentaux continuent de s'appliquer au traitement d'informations relatives à des personnes à des fins de renseignement.

Une nouvelle mesure de recherche d'informations soumise à autorisation (MRSA) pour la collecte de données auprès d'intermédiaires financiers devrait permettre, en cas de menaces graves pour la sécurité de la Suisse, d'enquêter par exemple sur les flux financiers provenant d'organisations terroristes ou de réseaux d'espionnage. En outre, les MRSA devraient également être applicables dans le cadre d'enquêtes sur les activités extrémistes violentes, si celles-ci constituent une menace sérieuse pour la



sécurité de la Suisse. La procédure stricte d'autorisation et d'aval en trois étapes continue de s'appliquer.

La révision contient également une base légale en lien avec l'utilisation d'appareils électroniques de localisation pour les observations, par analogie avec les lois cantonales sur la police et en considération de la jurisprudence du Tribunal fédéral ; ainsi qu'une procédure d'urgence pour l'infiltration dans des systèmes et réseaux informatiques qui se trouvent à l'étranger en vue d'y rechercher des informations, en référence aux dispositions relatives aux MRSA.

Les établissements d'hébergement à titre professionnel devraient désormais être tenus de fournir des informations à des fins de renseignement.

Le transfert des activités de l'organe de contrôle indépendant pour l'exploration radio et l'exploration du réseau câblé à l'autorité de surveillance indépendante des activités des services de renseignement (AS-Rens) conduira à une intégration plus complète du contrôle de l'exploration radio et l'exploration du réseau câblé dans les activités de surveillance. Compte tenu de la réglementation des compétences entre la Confédération et les cantons, les responsabilités de l'AS-Rens sont précisées par rapport aux autorités d'exécution cantonales.

L'introduction d'une disposition pénale administrative vise à garantir une mise en œuvre efficace des décisions rendues selon la LRens.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing#VBS>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

vincianne.grundschober@ndb.admin.ch

Madame Grundschober (tél. 058 464 20 98) et madame Schär (tél. 058 464 26 71) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Meilleures salutations,

Viola Amherd
Conseillère fédérale